

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2030429D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/690/F ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 16 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le V de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution présentent le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

« Le premier alinéa du présent V ne s'applique pas aux déplacements par transport maritime en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution lorsque cette collectivité n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

« Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 *bis* présentent à l'embarquement le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Les personnes de onze ans ou plus arrivant sur le territoire métropolitain par transport maritime depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 *ter* qui ne peuvent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19 sont dirigées à leur arrivée au port vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen. » ;

2° L'annexe 2 *bis* est ainsi modifiée :

a) Au premier alinéa, après le mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « à la première phrase du troisième alinéa du V de l'article 6 et » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – Afrique du Sud ;

« – Algérie » ;

c) Après l'alinéa : « – Bahreïn ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – Chine » ;

d) Après l'alinéa : « – Emirats arabes unis ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – Equateur » ;

e) Après l'alinéa : « – Etats-Unis ; », sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« – Irak ;

« – Iran ;

« – Israël ;

« – Liban ;

« – Maroc » ;

f) L'annexe est complétée par cinq alinéas ainsi rédigés :

« – République démocratique du Congo ;

« – Russie ;

« – Turquie ;

« – Ukraine ;

« – Zimbabwe » ;

3° L'annexe 2 *ter* est ainsi modifiée :

a) Au premier alinéa, après le mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « à la deuxième phrase du troisième alinéa du V de l'article 6 » et les mots : « les suivants » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des pays du monde à l'exception des Etats membres de l'Union européenne, des pays mentionnés à l'annexe 2 *bis* et des pays suivants : »

b) Les alinéas suivants sont remplacés par seize alinéas ainsi rédigés :

« – Andorre ;

« – Australie ;

« – Corée du sud ;

« – Islande ;

« – Japon ;

« – Lichtenstein ;

« – Monaco ;

« – Norvège ;

« – Nouvelle-Zélande ;

« – Royaume-Uni ;

« – Rwanda ;

« – Saint-Marin ;

« – Saint-Siège ;

« – Singapour ;

« – Suisse ;

« – Thaïlande ».

Art. 2. – Le décret du 29 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du III est complété par les mots : « et l'enregistrement de pactes civils de solidarité » ;

b) Au IV, les mots : « de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle Calédonie » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution » ;

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au 5° du I, le mot : « et » est remplacé par les mots : « , le cas échéant accompagnées de » ;

b) Au III, les mots : « en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution » et la dernière phrase est supprimée ;

c) Le IV est abrogé ;

3° L'article 28 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« – Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

« – L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;

« – L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;

« – Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation » ;

4° Au premier alinéa du I de l'article 32, le mot : « élèves » est remplacé par le mot : « enfants » ;

5° Le 6° de l'article 35 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « pratiquants professionnels », sont insérés les mots : « et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, » ;

b) Les mots : « pour les élèves inscrits dans les classes » sont remplacés par les mots : « sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes » ;

c) Après les mots : « à horaires aménagés, », sont insérés les mots : « en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, » ;

d) L'alinéa est complété par les mots suivants : « , lorsque les formations relevant du présent 6° ne peuvent être assurées à distance » ;

6° L'article 37 est ainsi modifié :

a) Au treizième alinéa du I, les mots : « , hors produits alcoolisés, » sont supprimés ;

b) Au dix-septième alinéa du même I, après le mot : « matériaux », sont insérés les mots : « et équipements », et après le mot : « peintures », sont insérés les mots : « , bois, métaux » ;

c) Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – Garde-meubles » ;

e) Au II, les mots : « ainsi que pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture » sont supprimés et il est ajouté la phrase suivante : « Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture » ;

7° L'article 40 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du I est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation, les établissements mentionnés au présent I peuvent continuer à accueillir du public pour :

« – leurs activités de livraison et de vente à emporter ;

« – le room service des restaurants et bars d'hôtels ;

« – la restauration collective en régie et sous contrat ;

« – la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa » ;

b) Au II, après les mots : « restauration collective », sont insérés les mots : « en régie ou » et après les mots : « sous contrat », sont insérés les mots : « , ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier » ;

8° Le II de l'article 42 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou professionnelle » ;

b) Au cinquième alinéa, le mot : « obligatoires » est remplacé par le mot : « nécessaires » ;

c) Les quatre derniers alinéas sont supprimés ;

9° L'article 43 est complété par les mots : « , sauf pour les activités mentionnées au II de l'article 42 » ;

10° Le I de l'article 45 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du 1° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« – les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;

« – la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple » ;

b) Le 2° est complété par les mots : « , sauf pour l'activité des artistes professionnels » ;

c) Le 5° est complété par les mots : « ; la Bibliothèque nationale de France peut en outre accueillir du public sur rendez-vous » ;

11° Le dernier alinéa de l'article 55 est complété par les mots : « , sauf pour le V de l'article 6, qui leur est applicable dans sa rédaction en vigueur au 11 novembre 2020 » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article 56, la date : « 7 novembre 2020 » est remplacée par la date : « 11 novembre 2020 » ;

13° L'annexe 2 *bis* est ainsi modifiée :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – Afrique du Sud » ;

« – Algérie » ;

b) Après l'alinéa : « – Bahreïn ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – Chine » ;

c) Après l'alinéa : « – Emirats arabes unis ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – Equateur » ;

d) Après l'alinéa : « – Etats-Unis ; », sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« – Irak ;

« – Iran ;

« – Israël ;

« – Liban ;

« – Maroc » ;

e) L'annexe est complétée par cinq alinéas ainsi rédigés :

« – République démocratique du Congo ;

« – Russie ;

« – Turquie ;

« – Ukraine ;

« – Zimbabwe » ;

14° L'annexe 2 *ter* est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « Union européenne, », le mot : « et » est supprimé ;

b) Après les mots : « annexe 2 *bis* », sont insérés les mots : « et des pays suivants » ;

c) L'annexe est complétée par seize alinéas ainsi rédigés :

« – Andorre ;

« – Australie ;

« – Corée du sud ;

« – Islande ;

« – Japon ;

« – Lichtenstein ;

« – Monaco ;

« – Norvège ;

« – Nouvelle-Zélande ;

« – Royaume-Uni ;

« – Rwanda ;

« – Saint-Marin ;

« – Saint-Siège ;

« – Singapour ;

« – Suisse ;

« – Thaïlande ».

Art. 3. – Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles modifient.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement, à l'exception des dispositions de son article 1^{er} et des 11°, 13° et 14° de son article 2 qui entreront en vigueur à compter du 11 novembre 2020.

Fait le 6 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU